

Directives sur le contrôle de l'affiliation des employeurs à une institution de prévoyance professionnelle conformément à l'article 11 LPP (CAIP)

Valables à partir du 1er janvier 2005

Etat: 1er janvier 2008

Préambule

La première révision de la LPP prévoit entre autre la modification de l'article 11 LPP relatif à la procédure du contrôle d'affiliation d'un employeur à une institution de prévoyance. La nouveauté consiste à ce que les autorités de surveillance ne prennent plus part à la procédure ce qui signifie en même temps que les caisses de compensation se voient attribuées de nouvelles tâches.

Les directives du 21 novembre 1989 ont dû être adaptées en conséquence. Les présentes directives ont été établies par l'OFAS, discutées et acceptées par les caisses de compensation ainsi que par l'institution supplétive de la prévoyance professionnelle.

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux avec l'UE et de l'accord correspondant avec l'AELE, les employeurs de ces pays qui emploient des travailleurs salariés en Suisse sans y avoir d'établissement sont soumis au droit suisse des assurances sociales pour leurs salariés en Suisse et par conséquent à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Le présent supplément précise la procédure de contrôle à suivre, lorsqu'il y a un arrangement au sens de l'<u>art. 109 du règlement CEE</u> n° 574/72 et que le travailleur «exécute les obligations de l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations».

Table des matières

Abréviations		5
1.	Généralités	6 6 6
2.	Procédure	7 8 8 9 9
3.	Documents à remettre	11
4.	Affiliation d'office	12
5.	Conservation des dossiers	12
6.	Obligation de renseigner	13 13 13 13
7.	Couverture des frais	14

Abréviations

LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 OPP 2 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 AVS Assurance-vieillesse et survivants
 Institution supplétive de la prévoyance professionnelle
 Institution de prévoyance professionnelle enregistrée

1. Généralités

1.1 Base légale

1010 Les présentes directives s'appuient sur l'article 9 OPP 2.

1.2 Principe

- 1020 En vertu de l'article 11 LPP, l'employeur est tenu de s'affilier, pour son personnel assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire, à une institution de prévoyance enregistrée (IP). C'est avant tout à lui qu'il appartient d'examiner si son personnel remplit les conditions d'assujettissement. Il doit collaborer à cette fin avec les services compétents (caisse de compensation, l'institution supplétive [IS]). Les mesures de contrôle prévues dans les présentes directives n'ont pas pour effet de dégager sa responsabilité en cas de non-affiliation.
- 1021 Conformément à l'<u>art. 11 al. 6 LPP</u> respectivement <u>art. 9, alinéa 3 OPP 2</u>, les caisses de compensation doivent annoncer à l'IS les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation d'être affiliés à une IP.
- 1022 En vertu de l'art. 109 du règlement 574/72 issu des accords bilatéraux avec l'UE et de l'accord correspondant avec l'AELE, l'employeur n'ayant pas d'établissement dans l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur salarié est occupé et ce travailleur salarié peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations (nommé ci-après «cotisant selon art. 109 R. CEE 574/72»). L'employeur demeure toutefois soumis aux règles de la prévoyance professionnelle obligatoire et son affiliation doit être contrôlée.
- Le cotisant selon <u>art. 109 R. CEE 574/72</u> est tenu de commu niquer un tel arrangement à la caisse de compensation compétente.

2. Procédure

2.1 Principe

- 2010 Les caisses de compensation examinent conformément à l'article 11, 4^e alinéa, LPP et en se basant sur les données dont elles disposent pour l'AVS, si l'employeur occupe du personnel assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire et s'il est affilié à une IP.
- 2011 Si l'employeur prétend n'occuper aucun personnel assujetti, la caisse de compensation examine, en particulier en se basant sur les données de l'AVS, si les renseignements fournis par l'employeur relatifs à l'âge et au salaire de ses salariés, sont exacts ou du moins plausibles.
- 2012 Les caisses de compensation doivent assurer un contrôle de l'affiliation des employeurs conformément aux n° 2010 et 2011 ainsi qu'aux dispositions particulières des n° 2020ss
 - au moment d'introduire un employeur dans son registre des affiliés (cas 1),
 - lors du décompte annuel des cotisations AVS (cas 2),
 - au moment du contrôle d'employeur (cas 3).
 L'IS assume le contrôle de réaffiliation (cas 4).
- Les caisses de compensation examinent en se basant sur les données dont elles disposent pour l'AVS, si le cotisant selon l'art. 109 R 574/72 est assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire et s'il est affilié à une IP.
- 2014 Les caisses de compensation doivent assurer un contrôle de
 1/08 l'affiliation des cotisants selon l'art. 109 R 574/72 conformément au n° 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières des n° 2022ss
 - au moment d'introduire un cotisant selon l'<u>art. 109</u>
 R 574/72 dans son registre des affiliés (cas 1),
 - lors du décompte annuel des cotisations AVS (cas 2), L'IS assume le contrôle de réaffiliation (cas 4).

2.2 Cas 1: Le contrôle initial

- 2020 Au moment d'introduire un employeur dans son registre des affiliés, la caisse de compensation examine s'il occupe du personnel soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire et si, le cas échéant, il est affilié ou non à une IP.
- 2021 La caisse de compensation exige que lui soit remise l'attestation de l'IP certifiant que l'employeur est affilié conformément à la LPP. Lorsqu'il est seul employeur affilié à l'IP, une copie de la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité de surveillance de la prévoyance professionnelle constitue une attestation suffisante.
- Au moment d'introduire un cotisant selon l'art. 109 R 574/72
 1/08 dans son registre des affiliés, la caisse de compensation examine s'il est soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; le cas échéant, elle exige que lui soit remise l'attestation de l'IP certifiant que le cotisant selon l'art. 109 R 574/72 est affilié conformément à la LPP.

2.3 Cas 2: Le contrôle courant d'affiliation

- 2030 S'il ressort de l'examen des n° 2010 et 2011 que l'employeur doit être affilié à une IP et qu'en donnant le nom de l'IP, l'employeur confirme son affiliation ou s'il rend vraisemblable qu'il n'occupe aucun personnel assujetti, le cas peut être classé. Si nécessaire, la caisse de compensation exige que l'attestation d'affiliation à une IP lui soit remise immédiatement.
- 2031 La déclaration de l'employeur peut soit, au choix de la caisse de compensation, être intégrée au décompte annuel des salaires soit faire l'objet d'une communication séparée.
- 2032 Le contrôle courant d'affiliation s'effectue annuellement. Il est en principe terminé avant le 30 juin.
- 2033 S'il ressort de l'examen du n° 2013 que le cotisant selon 1/08 l'art. 109 R 574/72 doit être affilié à une IP et qu'en donnant le nom de l'IP, le cotisant selon l'art. 109 R 574/72 confirme

son affiliation, le cas peut être classé. Si nécessaire, la caisse de compensation exige que l'attestation d'affiliation à une IP lui soit remise immédiatement.

2.4 Cas 3: Le contrôle d'employeur

2040 S'il ressort de l'examen des n° 2010 et 2011 que l'employeur doit être affilié à une IP et que le contrôle d'employeur a lieu sur place, le réviseur doit vérifier l'affiliation de l'employeur et consigner le résultat de son contrôle dans son rapport.

2.5 Cas 4: Le contrôle de réaffiliation

- 2050 Le contrôle de réaffiliation est exécuté par l'IS au nom des caisses de compensation.
- 2051 Lorsque l'IS est informée de la résiliation d'un contrat d'affi1/08 liation liant un employeur ou un cotisant selon l'art. 109
 R 574/72 à une IP conformément à l'art. 11 al. 3 LPP, elle
 examine sur la base de l'annonce de la résiliation du contrat
 d'affiliation si l'employeur occupe du personnel assujetti à la
 LPP respectivement si le cotisant selon l'art. 109 R 574/72
 conserve son statut et s'il est soumis à la LPP.
 - Si l'employeur n'a aucun personnel assujetti à la prévoyance professionnelle, le cas est classé.
 - Si l'employeur occupe des salariés qui devraient être assujettis à la prévoyance professionnelle obligatoire, l'IS somme l'employeur de s'affilier dans les deux mois à une IP.
 - Si le cotisant selon l'art. 109 R 574/72 a perdu son statut ou n'est plus soumis à la LPP, le cas est classé.
 - Si le cotisant selon l'<u>art. 109 R 574/72</u> conserve son statut et s'il est soumis à la LPP l'IS somme l'employeur de s'affilier dans les deux mois à une IP.
- 2052 Sur la base des documents transmis par l'employeur ou le
 1/08 cotisant selon l'art. 109 R 574/72, l'IS décide de la suite de la procédure:

- Si l'employeur prouve qu'il n'occupe plus de personnel assujetti, le cas peut être liquidé.
- Si le cotisant selon l'<u>art. 109 R 574/72</u> prouve qu'il a perdu son statut ou qu'il n'est plus soumis à la LPP, le cas peut être liquidé.
- Si l'employeur ou le cotisant selon l'art. 109 R 574/72 prouve qu'il existe un nouveau contrat d'affiliation, le cas peut être liquidé.
- Au cas contraire, l'IS procède à l'affiliation d'office.
- 2053 L'IS met à disposition des caisses de compensation, sur son 1/08 site internet protégé, un registre des employeurs et des cotisants selon l'art. 109 R 574/72 qui ont changé d'IP. Ce registre est tenu en fonction de l'affiliation des employeurs et des cotisants selon l'art. 109 R 574/72 à une caisse de compensation.

2.6 La mise en demeure de l'employeur

- Au cas où l'employeur, malgré un rappel, ne répond pas à la 1/08 caisse de compensation ou refuse de fournir les documents demandés et s'il ressort des données de l'AVS que l'employeur occupe des salariés qui devraient être assujettis à la prévoyance professionnelle obligatoire, la caisse de compensation somme l'employeur de s'affilier dans les deux mois à une IP. Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'IS pour affiliation rétroactive.
- Si, malgré un rappel, l'employeur à l'étranger ou le cotisant
 selon l'art. 109 R. CEE 574/72 ne répondent pas à la caisse
 de compensation ou ne lui fournissent pas les documents demandés, ladite caisse somme dans un premier temps le cotisant selon l'art. 109 R. CEE 574/72 de s'affilier dans les deux mois à une IP. Si les documents demandés ne sont toujours pas remis à la caisse de compensation, celle-ci somme l'employeur de s'affilier dans les deux mois à une IP. La sommation est adressée directement à l'employeur, par courrier recommandé avec accusé de réception (art. 3, al. 2, R. 574/72) et avec copie au cotisant selon l'art. 109 R. CEE

- <u>574/72</u>. Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure dans le délai imparti, la caisse de compensation l'annonce à l'IS pour affiliation rétroactive. Elle en informe le cotisant selon l'<u>art. 109 R. CEE 574/72</u>.

 La sommation préalable du cotisant selon l'<u>art. 109 R. CEE 574/72</u> est facultative.
- 2061 Si, malgré les explications de l'employeur, la caisse de compensation à des doutes quant à la validité des motifs de ne pas être affilié, celle-ci l'annonce à l'IS.
- 2062 La caisse de compensation facture à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés.

3. Documents à remettre

- 3010 Tous les documents permettant d'éclaircir l'obligation de s'affilier de l'employeur seront joints à l'annonce remise à l'IS. On spécifiera les documents inexistants. Il s'agit notamment des documents suivants:
 - Le questionnaire d'affiliation même rempli de manière incorrecte, insuffisante ou illisible
 - La confirmation que l'employeur a été invité à fournir les renseignements
 - La sommation de s'affilier à une IP
 - La liste des salaires soumis à l'AVS pour la ou les années dénoncées, comprenant au minimum pour chaque employé son nom, son numéro AVS, son salaire soumis à l'AVS, sa période salariée
 - A défaut de la liste des salaires, les dernières attestations de salaires ou autres documents prouvant l'existence de salariés soumis à la LPP
 - La correspondance
 - Le rapport sur le contrôle d'employeur
- 3011 Le dossier doit contenir notamment les informations suivantes:
 - La date d'affiliation de l'entreprise à la caisse de compensation

- La caisse de compensation précédente à laquelle l'entreprise était affiliée ou s'il s'agit d'une première affiliation à une caisse de compensation.
- Tous les documents permettant d'éclaircir l'obligation de 1/08 s'affilier du cotisant selon l'art. 109 R 574/72 seront joints à l'annonce remise à l'IS. On spécifiera les documents inexistants. Il s'agit notamment des documents suivants:
 - Le questionnaire d'affiliation même rempli de manière incorrecte, insuffisante ou illisible
 - La sommation de s'affilier à une IP
 - L'arrangement par lequel le cotisant selon l'art. 109
 R 574/72 a convenu avec l'employeur qu'il exécuterait les obligations de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations
 - Les dernières attestations de salaires
 - La correspondance

4. Affiliation d'office

- 4010 En vertu de l'<u>article 60, 2^{ème} alinéa, lettre a, LPP</u>, l'IS est tenue d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à leur obligation de s'affilier.
- 4011 Pour rendre sa décision et la motiver, l'IS doit normalement 1/08 pouvoir s'appuyer sur les indications qui lui ont été remises par la caisse de compensation; se référer aux chiffres 3010, 3011 et 3012.

5. Conservation des dossiers

5010 La circulaire relative à la conservation des dossiers en matière d'AVS, d'AI, d'APG, de PC et d'AF, valable dès le 1^{er} janvier 1996, est applicable par analogie.

6. Obligation de renseigner

6.1 Les institutions de prévoyance

- 6010 En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation liant une IP à un 1/08 employeur (art. 11 al. 3^{bis} LPP) l'IP doit en informer l'IS dans les 60 jours mais au plus tard 30 jours après l'échéance du contrat. L'annonce doit contenir les éléments suivants:
 - Le nom et l'adresse de l'employeur conformément au registre du commerce et du cotisant selon l'art. 109 R 574/72
 - Le motif de la résiliation du contrat d'affiliation
 - Résiliation par l'employeur
 - Résiliation par l'IP
 - Plus de personnel assujetti
 - faillite
 - L'existence de personnel assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire à la date de résiliation du contrat
 - L'existence d'un nouveau contrat d'affiliation à une IP reconnue à la date d'annonce à l'IS
 - L'adresse de la nouvelle IP
 - La personne de contact auprès de l'IP
 - La caisse de compensation auprès de laquelle l'employeur est affilié

Toutes les résiliations de contrats doivent être annoncées à l'IS, quelque soie le motif de la résiliation.

6.2 Les caisses de compensation

Les caisses de compensation doivent fournir à l'IS, sur de-1/08 mande, tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle dont elles disposent dans leurs dossiers; se référer aux chiffres 3010, 3011 et 3012.

6.3 L'institution supplétive

6030 L'IS informe les caisses de compensation au sujet de l'exécution du contrôle de réaffiliation.

- 6031 L'IS informe les caisses de compensation au sujet de la liquidation définitive des cas qu'elles ont annoncés.
- 6032 Les renseignements et documents devront servir exclusivement aux besoins de la prévoyance professionnelle et ne seront pas communiqués à des tiers, sans l'accord exprès de la caisse de compensation compétente ou de l'office fédéral des assurances sociales.

7. Couverture des frais

- 7010 Le fonds de garantie verse aux caisses de compensation 1/08 AVS un dédommagement de 9 francs pour chaque cas de contrôle de l'affiliation d'un employeur ou d'un cotisant selon l'art. 109 R 574/72 qui dépend d'elle (art. 56 al. 1 let. h LPP et art. 9 al. 5 OPP 2). Avant le 31 mars de l'année suivante, au moyen du formulaire prescrit par l'office, les caisses de compensation AVS annoncent au fonds de garantie les contrôles qu'elles ont effectués.
- 7011 Les frais administratifs facturés aux employeurs retardataires selon les prescriptions du n° 2062 qui ne peuvent être recouvrés sont pris en charge par le fonds de garantie LPP.
- 7012 Le fonds de garantie indemnise l'IS des coûts engendrés.
- 7013 Avant le 31 mars de l'année suivante, l'IS annonce au fonds de garantie le coût et les contrôles qu'elle a effectués.